86324703

**INTER ISOLATION**

***Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs***

***Siège Social : 5 Place Rimini***
***94100 SAINT MAUR DES FOSSES***

***R.C.S. CRETEIL B 327 766 176***

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
007353 | -3 JUIL.95

**PROCES-VERBAL**
**DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**
**EXTRAORDINAIRE**
**DU 18 AVRIL 1995**

---

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le dix huit avril, à dix heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dite :

**"INTER ISOLATION"**

au capital de 50.000 Francs, divisé en 400 parts sociales de 125 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale Extraordinaire au lieu sus-indiqué, sur la convocation régulièrement faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yves PAINDESTRE, Gérant qui, après avoir déclaré qu'il possède personnellement CENT parts sociales, ci ..... 100 parts

Constate la présence de :

- Madame Claudine PAINDESTRE,
  propriétaire de CENT parts sociales, ci ..... 100 parts

- Monsieur Jacques PAINDESTRE,
  propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales, ci. 80 parts

- Madame Rose-Marie PAINDESTRE,
  propriétaire de QUARANTE parts sociales, ci..... 40 parts

- Monsieur Philippe KERMARREC,
  propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales, ci 80 parts

Soit au total QUATRE CENTS parts sociales, ci .... 400 parts
représentant l'intégralité du capital social ==========

P4

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La présidence rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

# ORDRE DU JOUR

- **Consentement des associés à une cession de parts sociales à intervenir.**
- **Modification corrélative des statuts.**

Monsieur le Président informe la Collectivité des associés que des projets de cession de parts sociales lui ont été notifiés, lesdites cessions portant sur :

- les QUARANTE (40) parts détenues par Madame Rose Marie PAINDESTRE, à céder au profit de Monsieur Claude COTTET.

- les QUATRE VINGT (80) parts détenues par Monsieur Jacques PAINDESTRE, à céder au profit de Monsieur David PAINDESTRE.

- les QUATRE VINGT (80) parts détenues par Monsieur Philippe KERMARREC, à céder au profit de Mademoiselle Virginie PAINDESTRE.

Puis, Monsieur le Président demande aux associés de se prononcer sur cette cession, et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

## PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée autorise la cession :

- des QUARANTE (40) parts détenues par Madame Rose Marie PAINDESTRE, à céder au profit de Monsieur Claude COTTET.

- des QUATRE VINGT (80) parts détenues par Monsieur Jacques PAINDESTRE, à céder au profit de Monsieur David PAINDESTRE.

- des QUATRE VINGT (80) parts détenues par Monsieur Philippe KERMARREC, à céder au profit de Mademoiselle Virginie PAINDESTRE.

PY

lesquels sont agréés en qualité de nouveaux associés dans la S.A.R.L. INTER ISOLATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide que l'article 6 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la réalisation de ladite cession.

## Article 6

### A) - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés d'origine une somme de 40.000 F.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F.
  par prélèvement de pareille somme sur les réserves sociales.

Soit TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS, ci ..... 50.000 F.
==========

### B- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 F.). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT VINGT CINQ (125) Francs chacune, et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Yves PAINDESTRE
  est propriétaire de CENT parts sociales,
  portant les n° 1 à 100,ci..... 100 parts

- Madame Claudine PAINDESTRE,
  est propriétaire de CENT parts sociales,
  portant les n° 101 à 200 ci ..... 100 parts

- Monsieur David PAINDESTRE,
  est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
  portant les n° 201 à 280 ci ..... 80 parts

- Mademoiselle Virginie PAINDESTRE,
  est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
  portant les n° 281 à 360 ci ..... 80 parts

PY

- Monsieur Claude COTTET,
  est propriétaire de QUARANTE parts sociales
  portant les n° 361 à 400, ci ..... 40 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social de la Société,
soit QUATRE CENTS PARTS ci..... 400 parts

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que lesdites parts sociales ont toutes été souscrites, qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

**TROISIEME RESOLUTION**

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Gérante et les associés présents.

Copie certifiée conforme
Le Gérant,

# INTER ISOLATION

***Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs***

***Siège Social : 5 Place Rimini***
***94100 SAINT MAUR DES FOSSES***

***R.C.S. CRETEIL B 327 766 176***

## PROCES-VERBAL
## DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
## EXTRAORDINAIRE
## DU 15 MAI 1995

---

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le quinze mai, à dix heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dite :

**"INTER ISOLATION"**

au capital de 50.000 Francs, divisé en 400 parts sociales de 125 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale Extraordinaire au lieu sus-indiqué, sur la convocation régulièrement faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yves PAINDESTRE, Gérant qui, après avoir déclaré qu'il possède personnellement CENT parts sociales, ci ..... 100 parts

Constate la présence de :

- Madame Claudine PAINDESTRE,
  propriétaire de CENT parts sociales, ci ..... 100 parts

- Monsieur David PAINDESTRE,
  propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales, ci 80 parts

- Mademoiselle Virginie PAINDESTRE,
  propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales, ci 80 parts

- Monsieur Claude COTTET,
  propriétaire de QUARANTE parts sociales, ci..... 40 parts

Soit au total QUATRE CENTS parts sociales, ci .... 400 parts
représentant l'intégralité du capital social ==========

P Y

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La présidence rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

# ORDRE DU JOUR

- **Consentement des associés à une cession de parts sociales à intervenir.**
- **Modification corrélative des statuts.**

Monsieur le Président informe la Collectivité des associés qu'un projet de cession de parts sociales lui a été notifié, ladite cession portant sur :

- UNE (1) part sur les 40 détenues par Monsieur Claude COTTET, à céder au profit de Monsieur Richard BRIGANI..

- UNE (1) part sur les 40 détenues par Monsieur Claude COTTET, à céder au profit de Monsieur Joël RONDI..

Puis, Monsieur le Président demande aux associés de se prononcer sur cette cession, et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

## PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée autorise la cession :

- de UNE (1) part sur les 40 détenues par Monsieur Claude COTTET, à céder au profit de Monsieur Richard BRIGANI.

- de UNE (1) part sur les 40 détenues par Monsieur Claude COTTET, à céder au profit de Monsieur Joël RONDI.

lesquels sont agréés en qualité de nouveaux associés dans la S.A.R.L. INTER ISOLATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P4

## DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide que l'article 6 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la réalisation de ladite cession.

## Article 6

### A) - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés d'origine une somme de 40.000 F.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F. par prélèvement de pareille somme sur les réserves sociales.

Soit TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS, ci ..... 50.000 F.

### B- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 F.). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT VINGT CINQ (125) Francs chacune, et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Yves PAINDESTRE
  est propriétaire de CENT parts sociales,
  portant les n° 1 à 100,ci..... 100 parts

- Madame Claudine PAINDESTRE,
  est propriétaire de CENT parts sociales,
  portant les n° 101 à 200 ci ..... 100 parts

- Monsieur David PAINDESTRE,
  est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
  portant les n° 201 à 280 ci ..... 80 parts

- Mademoiselle Virginie PAINDESTRE,
  est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
  portant les n° 281 à 360 ci ..... 80 parts

- Monsieur Claude COTTET,
  est propriétaire de TRENTE HUIT parts sociales
  portant les n° 361 à 398, ci ..... 38 parts

- Monsieur Richard BRIGANI,
  est propriétaire de UNE part sociale
  portant le n° 399, ci ..... 1 part

- Monsieur Joël RONDI,
  est propriétaire de UNE part sociale
  portant le n° 400, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant
le capital social de la Société,
soit QUATRE CENTS PARTS ci..... 400 parts
==========

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que lesdites parts sociales ont toutes été souscrites, qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

**TROISIEME RESOLUTION**

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Gérante et les associés présents.

La Gérante

P 4

# CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

## INTER ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

Siège social : 5 Place Rimini No

à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Objet : création et exploitation d'1 fds de commerce d'entreprise gle

Constituée par acte S.S.P. du 6/6/1983 en date du

enregistrée à ST MAUR le 20/6/83, B. 212, C. 6, F° 28

Registre du Commerce CRETEIL B 327 766 176 No I.N.S.E.E.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-MAUR LE 7 JUIN 1995 BORD. 233/2 F° 49 Dt DE TIMBRE 170 Dts D'ENREGt 480 REÇU SIGNATURE : Inspecteur

Entre les soussignés :

(Noms, prénoms, professions, domiciles)

**Monsieur Jacques PAINDESTRE**

demeurant 113 Boulevard de CRETEIL à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Monsieur David PAINDESTRE

(Nom, prénoms, profession, domicile)

demeurant 4 rue Chaumontel - 94370 - SUCY EN BRIE

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

MR Jacques PAINDESTRE est propriétaire de 80 parts

de 125 F. francs chacune, de la Société à responsabilité

**INTER ISOLATION**

au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)

dont le siège est à SAINT MAUR (94) rue Place Rimini. No 5

MR Jacques PAINDESTRE cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit les 80 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur D. PAINDESTRE devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du de ce jour tous les droits et obligations y attachés.

D-P

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de GLOBAL DE DIX MILLE FRANCS (10.000 F.) soit 125 F. la part que MR Jacques PAINDESTRE reconnaît avoir reçu de Monsieur David PAINDESTRE et dont il lui donne ici valable quittance.

~~Sont intervenus ici :~~

~~M~~

~~seuls membres de la Société, avec M , cédant.~~

~~Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M en qualité d'associé.~~

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur David PAINDESTRE

~~Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.~~

Fait à **SAINT MAUR DES FOSSES**, le quinze décembre dix-neuf cent quatre-vingt quinze
(en toutes lettres)

18 Les mots rayés nuls

D.P

Bon pour cession de quatre vingts parts sociales.

Jacques Paindestre

Lu et approuvé
Rose Marie Dias

BON POUR ACCORD

# CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

## INTER ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

Siège social : 5 Place Rimini No

à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Objet : création et exploitation d'1 fds de commerce d'entreprise gle

Constituée par acte S.S.P. du 6/6/1983 en date du

enregistrée à ST MAUR le 20/6/83, B. 212, C. 6, F° 28

Registre du Commerce CRETEIL B 327 766 176 No I.N.S.E.E.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-MAUR LE 7 JUIN 1995
F° 149 BORD. 2333/4
REÇU Dt DE TIMBRE 120
Dts D'ENREGt 495
SIGNATURE : SPLE CME

Entre les soussignés :
(Noms, prénoms, professions, domiciles)

**Monsieur Philippe KERMARREC**

demeurant 27 rue Albert de Mun à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et M **ademoiselle Virginie PAINDESTRE**
(Nom, prénoms, profession, domicile)

demeurant 29 Allée des Battues - 94 - CHENNEVIERES S/ MARNE

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

MR Philippe KERMARREC est propriétaire de 80 parts

de 125 F. francs chacune, de la Société à responsabilité

**INTER ISOLATION**

au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)

dont le siège est à SAINT MAUR (94) rue Place Rimini. N° 5

MR P. KERMARREC cède et transporte sous les garanties ordinaires

de droit les 80 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Melle V. PAINDESTRE devient propriétaire des

parts cédées avec effet à partir du de ce jour tous les droits

et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de GLOBAL DE DIX MILLE FRANCS (10.000 F.) soit 125 F. la part

que MR Philippe KERMARREC reconnaît avoir reçu de

Melle Virginie PAINDESTRE et dont il lui donne ici valable quittance.

~~Sont intervenus ici :~~

~~M~~

~~seuls membres de la Société, avec M , cédant.~~

~~Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M en qualité d'associé.~~

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Mademoiselle Virginie PAINDESTRE

~~Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.~~

Fait à SAINT MAUR DES FOSSES, le Quinze mai Mil neuf cent Quatre vingt quinze
(en toutes lettres)

10 lignes rayées nulles

Bon pour cession de quatre vingt parts sociales

Philippe Kermarrec

Bon pour accord

Louis de Tre

# CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

## INTER ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs
Siège social : 5 Place Rimini No
à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Objet : création et exploitation d'1 fds de commerce d'entreprise gle
Constituée par acte S.S.P. du 6/6/1983 en date du
enregistrée à ST MAUR le 20/6/83, B. 212, C. 6, F° 28
Registre du Commerce CRETEIL B 327 766 176 No I.N.S.E.E.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-MAUR LE 7-JUIN-1999 BORD. 2321/4 F° 43 Dt DE TIMBRE 120 Dts D'ENREG^T 240 REÇU SIGNATURE : SPLECUEL

Entre les soussignés :
(Noms, prénoms, professions, domiciles)
**Madame Rose Marie PAINDESTRE**

demeurant 113 Boulevard de CRETEIL à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et M **onsieur Claude COTTET**
(Nom, prénoms, profession, domicile)
demeurant 9 Allée de la Fontinette - 94370 - SUCY EN BRIE

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Mme Rose Marie PAINDESTRE est propriétaire de 40 parts de 125 F. francs chacune, de la Société à responsabilité

**INTER ISOLATION**

au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)
dont le siège est à SAINT MAUR (94) rue Place Rimini. No 5

Mme R.M. PAINDESTRE cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit les 40 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur COTTET devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du de ce jour tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de ___ GLOBAL DE CINQ MILLE FRANCS (5.000 F.) soit 125 F. la part que Mme Rose Marie PAINDESTRE reconnaît avoir reçu de Monsieur Claude COTTET et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

M

souls membres de la Société, avec M , cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur COTTET

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à **SAINT MAUR DES FOSSES**, le quinze mai dix neuf cent quatre vingt quinze
(en toutes lettres)

10 lignes rayées nulles
CL

Bon pour cession de quarante parts sociales.
Rose Marie PAINDESTRE

lu et approuvé
Jacques Cottet

Bon pour accord
Jean Arland

# INTER ISOLATION

**S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs**

**Siège Social : 5 Place Rimini**
**94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

**R.C.S. CRETEIL B 327 766 176**

**Objet :** Création et exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale, tous corps d'état, et d'une façon générale, tout ce qui concerne le bâtiment
**Constituée :** par acte S.S.P. en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 6 mars 1983
**Enregistré :** à SAINT MAUR DES FOSSES le 20 juin 1983 - B. 212, C. 6, F° 28

# CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A BONDY
SAINT-LÉGER LE ..... 07. JUIN. 1995 .....
F° ....18..... BORD. ...171/2..
REÇU [– Dt DE TIMBRE ...306 f.
[– Dts D'ENREGt ...100 f.

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Claude Philippe COTTET,**
né le 19 janvier 1952 à
de nationalité française
demeurant 9 Allée de la Fontinette à SUCY EN BRIE (94370)

Epoux de Madame Catherine Suzanne Germaine BATTIGELLI,
avec laquelle il demeure,

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 avril 1981 ; lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial.

Associé dans la société à Responsabilitée Limitée ci-dessus,

***D'UNE PART,***

**ET :**

2°) **Monsieur Richard BRIGANI**
né le 11 septembre 1961 à PARIS 9ème
de nationalité française
demeurant 7 rue Titien à OZOIR LA FERRIERE (77330)

Epoux de Madame Catherine NIZON,
avec laquelle il demeure,

CC CB RB CN

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'OZOIR LA FERRIERE le 30 mars 1985 ; lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial.

3°) **Monsieur Joël RONDI NASALLI,**
né le 8 mars 1950 à NOGENT SUR MARNE (94)
de nationalité française
demeurant 11, rue de l'Orme à SERVON (77170)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Anne-Marie MAGNANI.

***D'AUTRE PART,***

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Claude COTTET est propriétaire de QUARANTE parts (40) de CENT VINGT CINQ FRANCS (125 F.) chacune, de la Société à Responsabilitée INTER ISOLATION, au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.), dont le siège est à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) 5, Place Rimini.

Monsieur Claude COTTET cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit :

- UNE (1) part à Monsieur BRIGANI,
- UNE (1) part à Monsieur Joël RONDI,

sur les 40 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Messieurs BRIGANI et Joël RONDI deviennent propriétaires des parts cédées avec effet à partir de ce jour, tous les droits et obligations y attachés.

Il est ici précisé que, conformément à la Loi et aux statuts, la présente cession a été autorisée et Messieurs BRIGANI et RONDI ont été agréés en qualité d'associés, suivant décision de la Collectivité des associés.

**PRIX**

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix :

- de CENT VINGT CINQ FRANCS (125 F.), que Monsieur Claude COTTET reconnait avoir reçu de Monsieur BRIGANI, et dont il lui donne ici valable quittance.

- de CENT VINGT CINQ FRANCS (125 F.), que Monsieur Claude COTTET reconnait avoir reçu de Monsieur Joël RONDI, et dont il lui donne ici valable quittance.

Ce CS RB CN V

## INTERVENTION DES CONJOINTS

Par application de l'article 1424 du Code Civil, Madame Catherine BATTIGELLI, épouse de Monsieur Claude COTTET, cédant, déclare donner son consentement à la cession de parts qui précède, sans restriction, et autoriser son conjoint à percevoir seul le prix de ladite cession.

En application du même article, Madame NIZON Nicole épouse de Monsieur BRIGANI, cessionnaire, déclare donner son consentement à la cession de parts qui précède en faveur de Monsieur BRIGANI son époux, sans restriction, et l'autoriser à payer seul le prix de ladite cession. Elle déclare également avoir été avertie de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans la Société INTER ISOLATION en qualité d'associé et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans ladite Société.

En conséquence, la part souscrite par Monsieur BRIGANI dépendra néanmoins de la communauté de biens existant entre le cessionnaire et son épouse.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires.

~~Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigées par la loi.~~

=avis passage nulle.

**FAIT A SAINT MAUR DES FOSSES**

Le quinze mai MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

lu et approuvé

Bon pour accord

lu et approuvé

Bon pour accord de 2 parts lu et approuvé

lu et approuvé

C. Nizon

# INTER ISOLATION

*Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs*

*Siège Social : 5 Place Rimini*
*94100 SAINT MAUR DES FOSSES*

*R.C.S. CRETEIL B 327 766 176*

# S T A T U T S

*(mis à jour par Assemb lées Générales Extraordinaires des 18 avril et 15 mai 1995)*

# STATUTS

## TITRE PREMIER
## FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

### Article 1

### FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 13 juin 1983, enregistré même ville le 20 juin 1983, bordereau 212, case 6, folio 28.

Elle est régie désormais par les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, et par les présents statuts mis en harmonie avec les lois du 1er mars 1984 et 5 janvier 1988.

### Article 2

### OBJET

La présente société a pour objet, directement ou indirectement en dans tous pays :

la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale, tous corps d'état, et d'une façon générale, tout ce qui concerne le bâtiment.

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou partie et l'échange de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains, et d'une façon générale, tout ce qui concerne la profession de marchand de biens.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, poouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## Article 3

## DENOMINATION

La société a la dénomination de:

**"INTER ISOLATION"**

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du capital social, du lieu, de la date et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

## Article 4

## SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 5, Place Rimini.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

## Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze (75) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

# TITRE DEUX
# APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
## Article 6

### A) - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés d'origine une somme de ..... 40.000 F.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS, par prélèvement de pareille somme sur les réserves sociales.ci ..... 10.000 F.

Soit TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS, ci ..... 50.000 F.

**B- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 F.). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT VINGT CINQ (125) Francs chacune, et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Yves PAINDESTRE
  est propriétaire de CENT parts sociales,
  portant les n° 1 à 100,ci..... 100 parts

- Madame Claudine PAINDESTRE,
  est propriétaire de CENT parts sociales,
  portant les n° 101 à 200 ci ..... 100 parts

- Monsieur David PAINDESTRE,
  est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
  portant les n° 201 à 280 ci ..... 80 parts

- Mademoiselle Virginie PAINDESTRE,
  est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
  portant les n° 281 à 360 ci ..... 80 parts

- Monsieur Claude COTTET,
  est propriétaire de TRENTE HUIT parts sociales
  portant les n° 361 à 398, ci ..... 38 parts

- Monsieur Richard BRIGANI,
  est propriétaire de UNE part sociale
  portant le n° 399, ci ..... 1 part

- Monsieur Joël RONDI,
  est propriétaire de UNE part sociale
  portant le n° 400, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composantle capital social
de la Société, soit QUATRE CENTS PARTS ci..... 400 parts

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que lesdites parts sociales ont toutes été souscrites, qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

## Article 7

### DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque Associé pourra verser dans la Caisse sociale en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées nécessaires par la Gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retraits de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation générale des Associés. Les intérêts éventuellement servis figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs ; cette interdiction ne concerne pas les personnes morales associées qui disposent de la possibilité de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers sur autorisation conférée par décision collective ordinaire des associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 18 des statuts.

## Article 8

### MODIFICATION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés, contatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 9

### REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
### INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

## Article 10

### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### I - CESSIONS

1°) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Néanmoins la signification par ministère d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2°) Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4, nouveau, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8-11, § 1 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue. Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

4°) Procédure de l'agrément ou du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement de cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat. La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer. Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associé de conjoint, d'ascendant ou de descendant alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessous pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

5°) Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par les associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 nouveau du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise :

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société. Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix :

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement. Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6°) Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts des héritiers ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les § 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2°) <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le partage est notifié, par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les § 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avant la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

## Article 11

## INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## Article 12

## DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1°) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4°) Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5°) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, néanmoins cette responsabilité ne peut être retenue, que lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports de désigné ou lorsque la valeur retenue par les associés a été différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

## Article 13

### DECES-INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## TITRE TROIS

## GERANCE

### Article 14

### NOMINATION ET POUVOIRS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requises pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni être invoquées par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toutes société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle ; et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

### Article 15

### RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages -intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## Article 16

## REVOCATION - DEMISSION

### Décès ou retraite d'un gérant

1°) Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2°) Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé un acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3°) Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés.

## Article 17

## REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

## Article 18

## CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée, mais ne s'applique pas aux associés personnes morales ainsi qu'il a été stipulé à l'article 7 ci-dessus.

## TITRE QUATRE

### Article 19

### DECISIONS COLLECTIVES

1°) Toutes les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 21.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3°) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ainsi que la majorité des associés.

D'autre part, la transformation de la société en société de tout autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi, et l'incorporation au capital des bénéfices ou de réserves est décidée dans les conditions fixées par l'article 60 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 20

## ASSEMBLEES GENERALES

1°) Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour, et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation, dans un rapport lu à l'assemblée.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée, vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## Article 21

## CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles statuant sur les comptes sociaux, ainsi que celles soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés, doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## Article 22

## PROCES VERBAUX

1°) Procès-Verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, et le résultat des votes.

2°) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3°) Registre des Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

4°) Copies ou extraits de Procès-Verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## Article 23

## INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion et les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes).

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gestion, ainsi que tous documents nécessaires à leur fonction, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours des Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

# TITRE CINQ

# COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Article 24

## NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE SEPT

## DISSOLUTION -LIQUIDATION

### Article 28

### DISSOLUTION

1°) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2°) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité requise.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être prononcée par décision de justice sur requête d'un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si les conditions requises par la législation en vigueur sont réunies.

## TITRE SIX

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICE - DIVIDENDES

### Article 25

### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

### Article 26

### COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées qu'après avoir fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

### Article 27

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

3°) Associé Unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, il est alors fait application de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

4°) Capitaux propres inférieurs à moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 29

## LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de sa dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 386 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

## TITRE HUIT

## CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30

### CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord, ou à défaut d'accord désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas d'échec de la mission d'arbitrage lesdites contestations seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

### Article 31

### PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce.

Copie certifiée conforme

Le Gérant